

**AS/Jur (2005) 55rev<sup>1</sup>**

20 décembre 2005

fjdoc55 2005rev

## Mise en œuvre des arrêts de la Cour européenne des Droits de l'Homme

### Note introductive supplémentaire (révisée)

#### Commission des questions juridiques et des droits de l'homme

Rapporteur: M. Erik Jurgens, Pays-Bas, Groupe socialiste

#### SOMMAIRE

- I. Introduction
- II. Évaluation générale des développements intervenus depuis juin 2005
- III. Autre action envisagée par le Rapporteur : visites dans cinq États membres
- IV. Présentation sommaire et évaluation des progrès réalisés depuis juin 2005 pour mettre en œuvre les arrêts énoncés dans la Note introductive.
  - A. **Bulgarie**  
*Al Nashif c. Bulgarie* (arrêt du 20/06/2002)
  - B. **France**  
*Lemoine Daniel c. France* (décision du 17/06/1999)
  - C. **Allemagne**  
*Görgülü c. Allemagne* (arrêt du 26/02/2004) :
  - D. **Grèce**  
*Dougoz et Peers c. Grèce* (arrêts des 03/03/2001 et 19/04/2001)
  - E. **Italie**
    - 1. **Situation générale**
    - 2. **Principales questions relevées**
      - a) Réouverture des procédures internes attaquées par la Cour
      - b) Déficiences structurelles du système judiciaire
      - c) Non-conformité à des décisions judiciaires internes
      - d) Autres problèmes
    - 3. **Développements récents**
    - 4. **Recommandation 1684 (2004) et réponse du Comité des Ministres**
    - 5. **Visite future du Rapporteur en Italie**

---

<sup>1</sup> Document déclassifié par la Commission le 13 décembre 2005.

- F. Lettonie**  
*Slivenko c. Lettonie* (arrêt du 9 octobre 2003) :
- G. Moldova et Russie**  
*Ilascu et autres c. Moldova et Russie* (arrêt du 8/07/2004)
- H. Pologne**  
*Broniowski c. Pologne* (arrêt du 22/06/2004)  
*Affaires concernant la durée excessive des procédures*
- I. Russie**
- 1. Arrêt de la Cour mentionné dans la Note introductive**  
*Kalashnikov c. Russie* (arrêt du 15/07/2005)
  - 2. Principales nouvelles questions de mise en oeuvre**
    - Non-exécution de décisions judiciaires internes dans les affaires civiles
    - Respect de la « certitude juridique » : un problème de procédure en ordre de contrôle (« nadzor »)
    - Action des forces de sécurité et absence d'enquêtes efficaces sur les abus
  - 3. Visite future du Rapporteur en Russie**
- J. Roumanie**
- *Rotaru c. Roumanie* (arrêt du 04/05/2000)
  - *Dalban c. Roumanie* (arrêt du 28/09/1999)
- K. Turquie**
- 1. Situation générale**
  - 2. Développements récents**
  - 3. Visite future du Rapporteur en Turquie**
- L. Royaume-Uni**
- 1. Développements récents**
    - *Hashman et Harrup c. Royaume-Uni* (arrêt du 25/11/1999)
    - *McKerr c. Royaume-Uni, Funicane c. Royaume-Uni* (arrêts du 04/05/2001 et du 01/07/2003) et 4 autres affaires
    - *Autres affaires mentionnées dans la Note introductive (John Murray, A., Ian Faulkner et Johnson Stanley)*
  - 2. Visite du Rapporteur prévue au Royaume-Uni**
- M. Ukraine**
- 1. Questions de mise en oeuvre importantes**
  - 2. Visite future du Rapporteur en Ukraine**

**Annexe I:** Déclaration du Rapporteur (M. Jurgens), Paris, 7 novembre 2005

**Annexe II:** Résumé des principales difficultés rencontrées dans l'exécution des arrêts au titre des treize États Contractants de la CEDH – Inventaire fait dans la note introductive du mois de juin 2005 (AS/Jur(2005)35)

**Annexe III:** Réponse du Comité des Ministres du 13 juillet 2005 à la Recommandation 1684 (2004) sur la « mise en oeuvre des décisions de la Cour européenne des Droits de l'Homme »

**Annexe IV:** Communiqué de presse du 13 octobre 2005 - "Lenteur de la justice italienne : la situation reste grave"

**Annexe V:** Communiqué de presse du 1er décembre 2005 - "Retards persistants de la justice italienne : la nécessité d'une nouvelle stratégie nationale et d'engagement au plus haut niveau" & Résolution intérimaire ResDH(2005)114 du 30 novembre 2005

**Annexe VI:** Communiqué de presse du 1er décembre 2005 - "Arrêt dans l'affaire Hulki Günes contre la Turquie : des mesures urgentes demandées pour remédier à un procès inéquitable" & Résolution intérimaire ResDH(2005)113 du 30 novembre 2005

## I. Introduction

1. Le présent document fait suite à **la note introductive présentée le 20 juin 2005** par le Rapporteur de la Commission des questions juridiques et des droits de l'homme (AS/Jur(2005)35), note qui a servi de point de départ à l'élaboration du 6<sup>e</sup> rapport de Assemblée sur la Mise en œuvre des arrêts de la Cour européenne des Droits de l'Homme. Rappelons qu'à la suite des décisions de la Commission adoptées en juin, le **Président de l'Assemblée a adressé des lettres aux responsables des 13 délégations de l'APCE** demandant des informations et/ou une action spécifique pour exécuter les arrêts et décisions liés à des violations de la Convention européenne des Droits de l'homme (CEDH).

2. Ces arrêts et décisions ont été **choisis selon les critères normalisés appliqués** par l'Assemblée parlementaire pour cet exercice :

- arrêts et décisions non encore complètement mis en œuvre plus de cinq ans après avoir été rendus ;
- autres arrêts et décisions rencontrant d'importantes difficultés de mise en œuvre sur un plan particulier ou général, comme il en est question notamment dans les Résolutions intérimaires du Comité des Ministres ou d'autres documents.

## II. Évaluation générale des développements intervenus depuis juin 2005

3. À ce jour, 9 des 13 délégations concernées ont répondu à la lettre du Président. Un rappel a été envoyé le 17 octobre 2005. Malheureusement, à ce jour, les réponses de la Bulgarie, de la France, de la Moldova et de l'Ukraine sont toujours attendues.

4. Certaines des réponses rapportent des nouvelles encourageantes quant aux récents progrès réalisés pour la mise en œuvre des arrêts. Outre les informations fournies par des délégations, le Rapporteur est à même d'indiquer quelques développements positifs pour la mise en œuvre d'arrêts, en s'appuyant sur des faits enregistrés dans de récentes résolutions et décisions du Comité des Ministres ou autres documents relevant du domaine public. Il est encourageant de noter le rôle joué par les membres de l'Assemblée pour lancer ou faciliter certains de ces progrès.

5. Parmi les réponses des délégations, certaines ne sont guère utiles car elles se bornent à réitérer le *status quo* déjà présenté dans le document de travail du Secrétariat AS/Jur (2005) 32 (9 juin 2005) et ne font état d'aucun suivi spécifique par ces délégations au sein de leurs parlements respectifs dans le but d'appeler leurs gouvernements à prendre en compte et à résoudre des questions en suspens concernant la mise en œuvre des arrêts.

6. Enfin, entre-temps, le Comité des Ministres a soulevé un certain nombre de nouveaux points importants, qui appellent l'attention et l'engagement de l'Assemblée selon le second critère mentionné plus haut.

7. En conséquence, l'évaluation sommaire pays par pays fournie plus loin, à la section IV, concerne des développements survenus **à la fois dans les affaires présélectionnées en juin 2005 (AS/Jur(2005)35) et dans certains nouveaux problèmes de mise en œuvre présentant une particulière importance.**

## III. Autre action envisagée par le rapporteur : visites dans cinq États membres

8. Lors de la réunion de la Commission, le 7 novembre 2005, le rapporteur souligne que la longueur des procédures de mise en œuvre et, pire encore, le non-respect persistant des arrêts rendus par la Cour de Strasbourg, nuisent à la crédibilité du système de la CEDH tout comme à celle du Conseil de l'Europe (le texte intégral de la déclaration figure en annexe de la présente Note). Et, comme l'ont indiqué justement les Chefs d'État et de Gouvernement lors du récent Sommet de Varsovie, il convient à présent de traiter en priorité les arrêts mettant en évidence des problèmes structurels, y compris ceux de nature répétitive.

9. D'où la suggestion émise le 7 novembre 2005 par le rapporteur, et approuvée par le Comité, qu'un certain nombre de points importants en suspens pourraient être résolus par la participation active de l'Assemblée, notamment par des **visites, au début 2006, dans les pays où se posent les plus nombreux et/ou les plus importants problèmes de mise en oeuvre.**

10. A n'en pas douter, ces visites renforceront la capacité de l'Assemblée à toucher directement les responsables décisionnels aux niveaux parlementaires, gouvernementaux et administratifs en général et, par là même, à discuter de manière constructive des possibles solutions à apporter aux problèmes non résolus. Voici les cinq pays sélectionnés pour ces visites : **Italie, Turquie, Fédération de Russie, Ukraine et Royaume-Uni.**

11. En ce qui concerne l'**Italie** et la **Turquie**, les principaux problèmes méritant l'attention particulière du rapporteur ont déjà été exposés dans la Note introductive (AS/Jur(2005)35, paragraphes 10-17) et sont rappelés plus loin, à la section IV (§§ 29-41 & §§ 81-87). Depuis juin, l'Italie a manifesté des signes de ferme détermination à améliorer la situation, notamment en donnant un effet direct aux arrêts de Strasbourg en matière de législation nationale et en mettant en place un mécanisme national effectif pour contrôler et coordonner la mise en œuvre des arrêts. Quant à la Turquie, ses informations confirment également une tendance favorable au respect des arrêts. Cela dit, les problèmes les plus importants soulevés en juin demeurent et requièrent des efforts continus.

12. Les trois autres pays ont été choisis, parmi les 13 proposés dans la Note introductive, du fait que certaines de leurs préoccupations semblent pouvoir être abordées lors de nos visites sur place.

13. **La Fédération de Russie** se trouve aujourd'hui confrontée à un nombre croissant de questions complexes soulevées dans de récents arrêts rendus par la Cour de Strasbourg. En dehors du problème bien connu et resté sans solution dans l'affaire *Ilascu*, d'autres mesures se font toujours attendre pour que le pays se conforme totalement aux arrêts concernant les conditions déplorables de détention provisoire. Certes, de réels progrès ont été réalisés à cet égard après l'arrêt *Kalashnikov*, mais aucune information nouvelle n'a été reçue depuis la fin 2004.

14. Outre les questions déjà soulevées dans la Note introductive, d'autres problèmes importants nécessitant des mesures de caractère général sont en souffrance devant le Comité des Ministres : par exemple, l'incertitude juridique engendrée par la procédure en ordre de contrôle (« *nadzor* ») et, bien plus grave vu le nombre des plaintes, la non-exécution des décisions judiciaires internes dans les affaires civiles (elles représentent actuellement 40 % de l'ensemble des plaintes recevables déposées devant la Cour à l'encontre de la Fédération de Russie). Ce dernier problème remet sérieusement en cause l'efficacité de la justice et de l'État, sans parler de la confiance des citoyens dans la prééminence du droit.

15. Trois arrêts ont soulevés une nouvelle question : des violations du droit à la vie lors d'opérations militaires en Tchétchénie et l'absence d'enquête efficace sur le décès des requérants. Ces arrêts nécessiteront certainement des mesures générales conformément aux pratiques du Comité des Ministres dans les affaires similaires de violations constatées à l'encontre d'autres pays.

16. Le choix de l'**Ukraine** s'explique par les graves dysfonctionnements relevés dans le système judiciaire du pays. L'arrêt rendu dans l'affaire *Sovtransavto*, déjà mentionné dans la Note introductive et toujours pas entièrement mis en œuvre, soulève de graves questions concernant l'incertitude juridique et l'atteinte à l'indépendance judiciaire. De très nombreux arrêts rendus par la Cour de Strasbourg ont mis en lumière un problème structurel de non-exécution des décisions judiciaires internes, problème qui requiert une solution de caractère général.

17. Au **Royaume-Uni**, il reste un nombre relativement important d'arrêts rendus par la Cour mais toujours pas entièrement mis en œuvre, principalement du fait de retards dans l'adoption d'une législation *ad hoc*. Le Comité des Ministres attend depuis des années que d'importantes réformes législatives ou autres soient adoptées, par exemple, pour interdire le châtiment corporel des enfants – assimilé à de la maltraitance –, pour introduire une protection juridique adéquate durant l'enfermement en établissement psychiatrique, ainsi que pour garantir la clarté et la précision des sommations.

18. Tout particulièrement importantes sont les mesures requises par les arrêts de la Cour constatant des violations de la CEDH par les forces de sécurité en Irlande du Nord. Malgré les réels progrès réalisés pour prévenir de nouvelles violations analogues, il reste encore au Royaume-Uni des questions à régler ; ainsi l'obligation permanente de mener des enquêtes effectives sur le décès des requérants afin de remédier aux vices de procédure constatés par la Cour. A cet égard, sont particulièrement inquiétants l'omission par la juridiction nationale d'ordonner le réexamen d'anciennes décisions de non-poursuite judiciaire, mais aussi les apparents défauts qu'engendre, de l'avis de la CEDH, la nouvelle loi sur les commissions d'enquête.

19. **En ce qui concerne les problèmes en suspens relatifs à la mise en œuvre des arrêts dans les 8 pays restants**, le rapporteur estime préférable, pour l'instant, de poursuivre le « dialogue » avec ces pays par voie de procédure écrite, s'il y a lieu.

20. **Cette décision s'applique en particulier à la Pologne**, pays cité dans la Note introductive de juin comme « pays problématique » pour lequel un nombre croissant d'arrêts de la Cour attendent d'être mis en œuvre (AS/Jur(2005)35, paragraphes 18-20). Entre-temps, le 5 juillet, le Comité des Ministres a adopté une Résolution intérimaire (ResDH(2005)58 du 5 juillet 2005) sur l'un des deux problèmes en suspens – les mesures attendues en réponse à l'arrêt *Broniowski* –, montrant de réels progrès quant à la création d'un nouveau dispositif d'indemnisation des demandeurs concernés par des biens abandonnés au-delà du Boug. Trois jours plus tard, le 8 juillet, le Parlement polonais adoptait la législation *ad hoc*, entrée en vigueur le 7 octobre 2005 (voir des informations plus détaillées à la section IV ci-après, §§ 55-60).

21. Il semble également que la Pologne traite en priorité les mesures générales concernant la durée excessive des procédures judiciaires. Bien que la vigilance de l'Assemblée reste de mise pour les réformes en cours et leurs résultats, la visite du rapporteur dans ce pays ne semble pas s'imposer dans l'immédiat.

#### **IV. Présentation sommaire et évaluation des progrès réalisés depuis juin 2005 pour mettre en œuvre les arrêts énoncés dans la Note introductive.**

22. Selon les informations communiquées par des délégations nationales et/ou publiées par le Comité des Ministres, **une certaine évolution a eu lieu pour les affaires sélectionnées dans la Note introductive comme questions méritant l'attention particulière de l'Assemblée** (voir l'annexe du document AS/Jur(2005)35). Une **présentation** de ces progrès et, dans la mesure du possible, leur **évaluation préliminaire** par le rapporteur, figurent ci-après. Sont également mentionnés quelques nouveaux problèmes de mise en œuvre relevant des critères rappelés ci-dessus (voir les paragraphes 2 et 7). Une **évaluation finale des progrès figurera dans le Rapport** qui sera présenté devant l'Assemblée, lors de sa 2<sup>e</sup> session, au printemps 2006.

##### **A. Bulgarie**

###### *Al Nashif c. Bulgarie (arrêt du 20/06/2002)* :

23. Les procédures internes visant à autoriser le retour du requérant en Bulgarie attendent toujours la décision des autorités nationales. Parallèlement, des progrès ont été réalisés concernant la réforme législative requise par l'arrêt : le projet d'amendement de la loi sur les étrangers, introduisant un examen indépendant des mesures d'expulsion prises pour des raisons de sécurité nationale, devrait être adopté avant la fin 2005 (CM/Del/OJ/DH(2005)940, Volume I, version publique, pp. 30-31). Dans une communication du Secrétariat AS/Jur datant du 18 novembre, le ministère de la Justice indiquait avoir transmis, le 14 novembre 2005, ledit projet de loi au Comité des Ministres.

## B. France

### Lemoine Daniel c. France (décision du 17/06/1999) :

24. Des mesures correctives sont toujours attendues pour le requérant qui s'est vu refuser l'accès à la justice. Le requérant a informé le Comité des Ministres avoir – vainement à ce jour – déposé devant le Conseil de prud'hommes des plaintes contestant la décision de son renvoi du poste qu'il occupait à la S.N.C.F., mais ne pas encore avoir essayé de soumettre ses plaintes directement à l'entreprise publique. L'efficacité de cette dernière solution reste à examiner en concertation avec les autorités françaises (CM/Del/OJ/DH(2005)940, Volume I, version publique, p. 10).

## C. Allemagne

### Görgülü c. Allemagne (arrêt du 26/02/2004) :

25. Dans sa réponse du 14 septembre 2005, le Président de la délégation allemande de l'APCE a assuré le rapporteur que le gouvernement fera le nécessaire pour mettre en œuvre l'arrêt et indiqué quelques progrès dans ce sens.

26. D'après les toutes dernières informations (publiques) communiquées par le Comité des Ministres, ces progrès sont les suivants : depuis juillet 2005, le requérant peut voir son enfant. En août 2005, un haut fonctionnaire a désigné un nouveau tuteur *ex officio* pour l'enfant, sans lien avec le Bureau de la protection de l'enfance de Wittenberg. Jusqu'à présent, ce nouveau tuteur a réussi à organiser trois visites du requérant à son enfant, lesquelles ont eu lieu les 28/08, 03/09 et 10/09/2005, bien qu'en la présence du père d'accueil.

27. Toutefois, il n'est pas clair si le requérant aura la possibilité d'exercer régulièrement ses droits de visite, ni si les visites se dérouleront dans une ambiance favorable. Les procédures internes relatives aux droits de visite et de garde du requérant sont toujours en cours à la Cour d'appel de Naumburg (CM/Del/OJ/DH(2005)940, Volume I, version publique, p. 85-86).

## D. Grèce

### Dougoz et Peers c. Grèce (arrêts des 03/03/2001 et 19/04/2001) :

28. Dans sa réponse du 1<sup>er</sup> novembre 2005 faite à l'Assemblée, la Présidente de la délégation grecque de l'APCE a rappelé la situation complexe qui sous-tend les violations constatées, déclarant que l'adoption de mesures générales visant à remédier aux défauts structurels du système pénitentiaire grec submergé était une tâche herculéenne. La réponse n'apportait, cependant, rien de nouveau quant à l'adoption de mesures. Reste que, d'après les informations publiées par différentes sources, les diverses mesures annoncées dans la Résolution intérimaire (ResDH(2005)21 du 7 avril 2005) sont en cours, notamment pour ce qui est de la construction de nouveaux centres de détention. La loi 3388/2005 (entrée en vigueur le 12/09/2005) prévoit, entre autres, que la capacité d'accueil des actuelles « prisons indépendantes » ne peut pas dépasser trois cents (300) détenus – quatre cents (400) pour les nouvelles.

## E. Italie

### 1. Situation générale

29. Le problème de la conformité de l'Italie aux arrêts de la Cour ne laisse pas d'être très préoccupant, tant en ce qui concerne le nombre d'affaires depuis longtemps en souffrance devant le Comité des Ministres (plus de 60% des affaires pendantes devant celui-ci sont des affaires italiennes<sup>2</sup>) que le nombre et l'ampleur des difficultés structurelles qui restent à surmonter pour se conformer aux arrêts (quelque 12 % des problèmes structurels en souffrance devant le

---

<sup>2</sup> Depuis le 28/11/05, 2478 affaires italiennes étaient encore en attente d'exécution sur un total de 3830 (à l'exclusion des affaires officiellement en souffrance aux sections 1 et 6 de l'ordre du jour du Comité des Ministres, où toutes les mesures d'exécution sont en principe adoptées).

Comité des Ministres concernent l'Italie<sup>3</sup>). Des informations détaillées concernant les affaires sélectionnées pour le rapport et les problèmes à résoudre sont fournies dans le document de travail AS/Jur(2005)32.

30. Le Comité des Ministres a adopté une douzaine de Résolutions intérimaires entre 1997 et 2004, demandant à plusieurs reprises la conformité de l'Italie et suggérant certaines mesures. Pourtant, malgré ces efforts, les progrès réels de l'Italie sont restés insuffisants.

## 2. Principales questions relevées

31. Les principales questions en suspens relevées dans la Note introductive sont les suivantes :

**a) Réouverture des procédures internes attaquées par la Cour.** L'Italie est l'un des rares pays à ne pas autoriser la réouverture ou la révision de procédures internes à la suite d'arrêts rendus par la Cour européenne ; ainsi l'Italie n'a-t-elle pas, à ce jour, respecté ses obligations dans l'*affaire Dorigo* – plus de 6 ans après le constat de la violation, le requérant continue de purger une peine de prison à la suite d'un procès inéquitable (voir aussi, ci-après, le point C).

**b) Déficiences structurelles du système judiciaire.** Inefficacité structurelle du système judiciaire, qui entraîne des procédures excessivement longues et rend donc insuffisante la protection d'un large éventail d'autres droits importants.

**c) Non-conformité à des décisions judiciaires internes.** Elle concerne le respect des délais judiciaires et l'exécution de l'expulsion des locataires, ainsi que la validation législative rétroactive d'actes illégaux du gouvernement, notamment dans les domaines de l'expropriation et de l'urbanisme.

**d) Autres problèmes.** Efficacité des mesures correctives contre l'imposition d'un régime carcéral spécial, protection des droits parentaux lors du placement d'enfants à l'assistance publique, etc.

## 3. Développements récents

32. Certains développements positifs ont été rapportés depuis juin 2005, notamment dans une longue lettre rédigée par le Président de la délégation italienne de l'APCE, et transmise au rapporteur le 28 octobre 2005.

33. Ainsi les autorités italiennes compétentes vont-elles examiner, avant la fin 2005, un projet de loi régionale qui, s'il est adopté, devrait résoudre le problème soulevé dans l'*affaire Grande Oriente*, ce qui empêcherait de telles violations de la liberté d'association de se reproduire et lèverait les restrictions qui pèsent toujours sur l'association du requérant (voir la Résolution intérimaire ResDH(2004)71).

34. En outre, après l'adoption par le Comité des Ministres, en octobre 2005, d'une troisième Résolution intérimaire dans l'*affaire Dorigo* (ResDH(2005)85), déplorant l'absence persistante d'exécution et rappelant fermement à l'Italie ses obligations – assurer l'adoption de mesures correctives appropriées –, les autorités italiennes ont indiqué qu'elles exploraient de nouvelles solutions pour cette affaire au moyen de la jurisprudence, notamment en misant sur l'effet direct que les tribunaux italiens accordent de plus en plus à la CEDH. Selon les derniers comptes rendus de la presse, le 5/12/05, la Cour d'assises tiendra une audience (à huis clos) pour examiner la requête présentée par le procureur – en vertu de l'article 666 du Code de procédure pénale – concernant la légalité de la détention de Paolo Dorigo à la lumière de la violation de la CEDH.

<sup>3</sup> Plus précisément, 45 des 370 «affaires de précédent» en souffrance devant le Comité des Ministres concernent l'Italie, à l'exclusion des affaires officiellement pendantes aux sections 1 et 6 de l'ordre du jour du Comité des Ministres qui, en principe, n'exigent pas l'adoption d'autre mesure d'exécution.

35. Plus généralement, le Président de la délégation parlementaire italienne a déposé devant le Parlement un projet de loi qui envisage la création, au niveau parlementaire national, d'un dispositif spécial permettant de contrôler et de coordonner la mise en œuvre des arrêts rendus par la Cour de Strasbourg.

36. Enfin, des mesures spécifiques ont été lancées ou adoptées par l'Italie en réponse aux arrêts de la Cour mentionnés dans la Note introductive. Les progrès ainsi réalisés dans chaque affaire seront examinés et évalués en détail dans le Rapport.

37. Malgré ces développements positifs, particulièrement appréciables, beaucoup de graves sujets d'inquiétude demeurent.

38. Lors de sa dernière réunion DH, en octobre 2005, le Comité des Ministres a examiné le quatrième rapport annuel des autorités italiennes (CM/Inf(2005)31 et addendum), présentant les efforts déployés pour résoudre le problème structurel des retards excessifs de la justice italienne ; il a conclu que, malgré ces efforts, le problème reste entier. A cette occasion, le Comité a également examiné les mesures annoncées par les autorités italiennes dans un plan d'action spécialement élaboré, en matière de justice civile et pénale, pour remédier à cette situation (CM/Inf(2005)39). Estimant ce plan insuffisant, le Comité a examiné la possibilité de mettre en place en Italie une commission *ad hoc* chargée d'analyser le problème et de proposer une solution globale appropriée (voir le communiqué de presse 533a du 13 octobre 2005 (annexe IV)). En novembre 2005, le Comité a adopté une nouvelle Résolution Intérimaire ResDH(2005)114 appelant au développement d'une nouvelle stratégie nationale dans ce domaine (voir annexe V).

#### **4. Recommandation 1684 (2004) et réponse du Comité des Ministres**

39. En novembre 2004, l'Assemblée a adopté la Recommandation 1684 (2004) et la Résolution 1411 (2004), qui mettent l'accent sur les problèmes susmentionnés et préconisent une action appropriée de la part de l'Italie et du Comité des Ministres pour assurer rapidement la conformité de ce pays aux arrêts de la Cour de Strasbourg.

40. La réponse du Comité des Ministres (13 juillet 2005) à la Recommandation 1684 (2004) est toujours attendue.

#### **5. Visite future du rapporteur en Italie**

41. Cette situation inquiétante concernant la conformité de l'Italie aux arrêts rendus par la Cour européenne appelle manifestement l'attention toute particulière de l'Assemblée. Le rapporteur salue la nouvelle attitude constructive de la délégation italienne de l'APCE et l'engagement personnel de son Président à améliorer la situation, ainsi qu'à examiner et à éradiquer les causes de la non-conformité persistante de l'Italie aux arrêts de la Cour. Le rapporteur est convaincu que sa prochaine visite en Italie renforcera la coopération avec le Parlement italien et autres autorités responsables pour trouver des solutions adéquates à un certain nombre de problèmes majeurs non résolus.

#### **F. Lettonie**

##### Slivenko c. Lettonie (arrêt du 9 octobre 2003) :

42. Voici, ci-dessous, les développements positifs survenus dans cette affaire depuis juin 2005.

43. Conformément à la décision prise par le Comité des Ministres lors de sa 933<sup>e</sup> réunion (juillet 2005), le Président a écrit au ministre letton des Affaires étrangères, le 27/07/2005, pour faire part de l'inquiétude du Comité face à l'absence de progrès dans la mise en œuvre de l'arrêt. Le Président a rappelé que selon l'arrêt, les requérantes doivent se voir rapidement accorder, dans la mesure du possible, la *restitutio in integrum*, ce qui suppose, en l'occurrence, la restauration de leurs droits à la résidence permanente en Lettonie.

44. Par la suite, les autorités lettones ont fait part au Secrétariat de leur intention de contacter prochainement les requérantes pour trouver une solution rapide à cette affaire conformément aux exigences de l'arrêt (CM/Del/OJ/DH(2005)940, Volume I, version publique, pp. 16-17).

45. Dans une lettre datée du 2 novembre 2005, la délégation lettone à l'Assemblée a confirmé qu'un dialogue actif est entamé entre les requérantes et le gouvernement, avec l'aide du Secrétariat du Comité des Ministres, sur les moyens possibles d'exécuter l'arrêt.

### **G. Moldova et Russie**

#### *Ilascu et autres c. Moldova et Russie* (arrêt du 8/07/2004) :

46. Voici, ci-dessous, les principaux développements enregistrés depuis juin 2005.

47. Lors de sa 935<sup>e</sup> réunion (13 juillet 2005), la libération du requérant n'ayant aucunement progressé, le Comité des Ministres a adopté une deuxième Résolution intérimaire concernant cette affaire (ResDH(2005)84).

48. Dans cette résolution, le Comité, d'une part, « [note] avec intérêt que depuis l'adoption de la Résolution intérimaire ResDH(2005)42, les autorités moldaves ont transmis régulièrement des informations relatives aux démarches qu'elles ont entreprises pour assurer la libération des requérants encore incarcérés ». D'autre part, le Comité «[déplo]re que, depuis l'adoption de cette Résolution, les autorités russes ont à nouveau mis en cause le bien-fondé de l'arrêt et ont insisté sur le fait qu'elles estiment l'avoir pleinement exécuté en procédant au paiement de la satisfaction équitable », « déplorant également qu'elles [n'aient] transmis aucune nouvelle information sur les efforts qu'elles auraient faits pour assurer la libération des requérants encore incarcérés ». De plus, « soulignant qu'à l'évidence cette prolongation excessive de leur détention irrégulière et arbitraire », plus d'un an après l'arrêt rendu par la Cour, « ne satisfait nullement aux exigences de l'arrêt », le Comité «encourage les autorités moldaves à poursuivre leurs efforts visant à mettre fin à la détention arbitraire des requérants encore incarcérés et à assurer leur remise en liberté immédiate » et, enfin, « décide de reprendre l'examen de cette affaire à chacune de ses réunions jusqu'à la libération des requérants ».

49. Par la suite, le Comité a continué d'examiner, à chacune de ses réunions, le problème posé par cet arrêt et le suivi de ses deux Résolutions intérimaires (voir le tout dernier rapport public dans le document CM/Del/OJ/DH(2005)940 Volume I, version publique, pp. 91-95). La Fédération russe n'ayant pas réagi face aux Résolutions intérimaires du Comité, il a été proposé que le Président adresse une lettre au ministre russe des Affaires étrangères pour attirer son attention, en particulier, sur les dimensions juridiques et humanitaires de cette affaire.

50. Dans sa lettre du 29 novembre 2005, le Président de la délégation russe à l'Assemblée évoque la position des autorités russes face à cet arrêt (déclarations du ministère des Affaires étrangères du 8 juillet 2004 et de la Douma d'État du 10 juillet 2004).

51. Eu égard aux requérants encore incarcérés, le Président a déclaré que la Russie n'a pas les moyens d'influencer les autorités de Transnistrie, partie intégrante de la république souveraine de Moldova, ajoutant que, en 2004-2005, après que la Moldova a interrompu sa participation aux négociations, la Russie a fait son possible pour restaurer la confiance dans la région. Avec les médiateurs ukrainiens et l'OSCE, la Fédération de Russie poursuit ses efforts pour apporter son aide aux parties en conflit et sortir enfin de l'impasse.

52. Jusqu'à présent, le rapporteur n'a pas reçu de réponse de la délégation moldave à l'Assemblée concernant la mise en œuvre de l'arrêt.

53. Étant donné le problème persistant dans l'exécution du présent arrêt, celui-ci figurera parmi les points que le rapporteur entend soulever lors de sa prochaine visite dans la Fédération de Russie (voir aussi les paragraphes 13-15 ci-dessus et la section 9 ci-après).

54. Enfin, le rapporteur note qu'en réponse à sa question écrite sur ce sujet (question écrite n°476), le Comité des Ministres a fait état de certaines informations fournies plus haut, notamment d'une lettre adressée par le Président au ministre russe des Affaires étrangères, dans laquelle il exprimait son ferme espoir d'une libération rapide des deux requérants (document APCE 10740).

55. Le 10 novembre 2005, le Comité des Ministres a répondu d'une façon plutôt inadéquate à la question écrite (n° 476) soulevée par le rapporteur (Doc 10740) dans laquelle il demandait s'il serait approprié que la Russie assume en 2006 la Présidence du Comité des Ministres tant que ce pays se refuse d'exécuter dans son intégralité un arrêt important et contraignant de la Cour. Cette approche assez nouvelle du rapporteur montre combien il est important pour le Conseil de l'Europe et pour son organe le plus important, la Cour, qu'aucun Etat membre ne prenne de retard dans la mise en œuvre des arrêts de la Cour.

## H. Pologne

56. La Pologne suscite certaines inquiétudes en raison du nombre croissant des arrêts requérant des mesures de caractère général (voir le document AS/Jur(2005)35, paragraphes 18-20 et, plus haut, la section III, paragraphes 19-20). Toutefois, selon les informations fournies par le Président de la délégation polonaise à l'Assemblée (lettre du 31 août 2005) et par le Comité des Ministres, des progrès ont été accomplis sur deux importantes questions restées en suspens.

### Broniowski c. Pologne (arrêt du 22/06/2004) :

57. Le 6 juillet 2005, le Comité des Ministres a adopté une Résolution intérimaire appelant la Pologne à rapidement conclure et mettre en œuvre la réforme législative requise par l'arrêt *Broniowski*, portant sur une violation des droits à la propriété du requérant, violation perpétrée par la Pologne en ne garantissant pas d'indemnisation adéquate aux personnes rapatriées des territoires situés au-delà du Boug (rivière délimitant les provinces orientales de la Pologne d'avant-guerre) au lendemain de la Deuxième guerre mondiale.

58. Le Comité des Ministres a noté que les mesures générales adoptées ou actuellement prises par les autorités pour remédier au problème à l'origine de la violation et, en particulier, le projet de loi soumis devant le Parlement, visaient à améliorer les conditions d'indemnisation de tous les requérants du Boug. Le Comité a appelé à une rapide adoption de cette réforme et à la création des conditions nécessaires à sa mise en œuvre effective.

59. Le Comité a souligné que la nécessité de ces mesures était d'autant plus criante qu'actuellement, de nombreuses personnes dans la même situation que le requérant sont dans l'incapacité d'obtenir réparation, que ce soit auprès de leur gouvernement ou de la Cour européenne elle-même, celle-ci ayant ajourné toutes les plaintes analogues en attendant que la Pologne résolve le problème susnommé.

60. Le 8 juillet 2005, le Parlement polonais a voté la loi voulue, entrée en vigueur le 7 octobre 2005. Cette loi régit entièrement – et conformément aux recommandations contenues dans l'arrêt *Bronowski contre Pologne* – la question de la réalisation des droits des requérants du Boug. S'agissant de la satisfaction équitable à accorder au requérant, le gouvernement et le requérant sont arrivés à un règlement amiable, selon lequel un paiement unique de 237 000 PLN (environ 60 000 euros) constituera le règlement final de l'affaire.

Affaires concernant la durée excessive des procédures :

61. Des mesures générales ont également été adoptées concernant ces affaires, notamment en introduisant un remède national efficace contre la durée excessive des procédures (voir les décisions du 1/03/2005 dans *Michalak c. Pologne* (24549/03) et *Charzynski c. Pologne* (15212/03). Le Comité des Ministres élabore actuellement un projet de Résolution intérimaire pour faire le point sur les mesures adoptées et, peut-être, pour identifier les questions restées en suspens (voir CM/Del/OJ/DH(2005)940, Volume I, version publique, p. 63). Ces points seront traités ultérieurement dans le Rapport, éventuellement à la lumière de la nouvelle évaluation de la situation effectuée par le Comité des Ministres.

**I. Russie**

**1. Arrêt de la Cour mentionné dans la Note introductive**

*Kalashnikov c. Russie* (arrêt du 15/07/2005)

62. Des mesures de caractère général ont fait suite à cet arrêt, puis à la Résolution Intérimaire DH(2003)123 adoptée dans cette affaire par le Comité des Ministres. Toutefois, le Comité des Ministres n'a reçu aucune information concernant une quelconque amélioration progressive des conditions de détention provisoire depuis plus d'un an. S'agissant des données évoquées dans la réponse du 29 novembre 2005 par le Président de la délégation russe à l'Assemblée (c'est-à-dire les paragraphes 199-214 du Rapport sur le Respect des obligations et engagements de la Fédération de Russie, Doc. 10568), la plupart de ces statistiques avaient déjà été communiquées au Comité des Ministres dans le cadre de l'affaire *Kalashnikov* (voir, en particulier, les paragraphes 206-210 dudit Rapport et la note de bas de page n 117). Reste que des informations sur de nouveaux progrès sont attendues depuis la fin 2004.

**2. Principales nouvelles questions de mise en oeuvre**

*Non-exécution de décisions judiciaires internes dans les affaires civiles*

63. Outre la question spécifique précédemment soulevée dans *l'affaire Burdov* concernant l'indemnisation des victimes de Tchernobyl (Résolution ResDH(2004)85), la non-application des décisions judiciaires internes prises à l'encontre d'agences fédérales ou régionales est un problème structurel plus général dans la Fédération de Russie, à l'origine de nombreuses violations de la Convention et de centaines, voire de milliers, de requêtes portées devant la Cour.

64. Dans leur lettre du 21/06/2005 adressée au Comité des Ministres, les autorités russes ont reconnu que le nombre des décisions non exécutées est énorme et que, pour prévenir de nouvelles violations analogues, de nouvelles mesures de caractère général s'imposaient. Le problème n'est pas dû, ont-elles ajouté, au manque de fonds mais à la complexité des relations budgétaires entre autorités fédérales et autorités des entités constituant la Fédération de Russie. La question est actuellement aux mains des experts de la Commission européenne pour l'efficacité de la justice (CEPEJ), qui l'examinent en coopération avec les autorités russes compétentes. Ce projet bilatéral vise à identifier les problèmes qui empêchent la mise en application des décisions judiciaires, ainsi qu'à proposer des solutions efficaces pour améliorer les procédures dans ce domaine. Les autorités russes ont été invitées à tenir le Comité des Ministres informé de l'évolution des choses et des mesures adoptées ou envisagées. Parallèlement, l'attention des autorités russes a été attirée sur les mesures de caractère général adoptées par d'autres États européens déjà confrontés au problème de la non-exécution des décisions judiciaires (voir la Résolution finale ResDH(2004)81 sur *Hornsby et autres affaires c. Grèce*, la Résolution finale DH(95)105 sur *Héritiers de J. Dierckx c. Belgique*, etc.) (CM/Del/OJ/DH(2005)940 Volume I, version publique, pp. 75-76).

Respect de la « certitude juridique » : un problème de procédure en ordre de contrôle (« nadzor »)

65. A la source des violations constatées à l'encontre de la Russie, il est un important problème structurel : la procédure judiciaire en ordre de contrôle (« nadzor »), procédure qui permet l'annulation de décisions judiciaires obligatoires et définitives et, par là même, contrevient aux exigences de certitude juridique établies par la CEDH.

66. Certes, la Fédération de Russie a corrigé certains des problèmes à la base des violations constatées (dans les procédures, le délai des requêtes « nadzor » a été limité et le droit de requête a été restreint aux parties), mais des doutes subsistent encore quant à l'efficacité des mesures prises pour prévenir de nouvelles violations analogues du principe de certitude juridique. Aussi les autorités russes ont-elles été invitées à poursuivre la réforme de la procédure en ordre de contrôle, afin de l'aligner sur les exigences de la Convention, ainsi qu'il est souligné, entre autres, dans l'arrêt *Riabykh*.

67. Compte tenu de la complexité de cette question et de la réflexion dont elle fait l'objet dans les cercles juridiques russes, il a été proposé, lors de la 906<sup>e</sup> réunion (décembre 2004), de tenir un séminaire de haut niveau – avec la participation de juristes et de représentants des cours suprêmes, de la haute magistrature et du ministère public (*Prokuratura*) – pour faire le point sur les pratiques actuelles liées à la procédure « nadzor » et pour examiner les perspectives de réforme à envisager à cet égard. Ce séminaire a été organisé, les 21-22 février 2005, à Strasbourg, par la Direction Générale des droits de l'homme (DG-II) en étroite coopération avec les autorités russes. Les progrès réalisés à ce jour pour réformer la procédure *nadzor* ont été reconnus, de même que les questions en suspens nécessitant de nouvelles mesures, tout particulièrement en matière de procédures civiles.

68. Le Comité des Ministres élabore actuellement un projet de Résolution intérimaire visant à faire le point sur les progrès accomplis et à exposer les problèmes encore à résoudre pour mettre en œuvre ces arrêts de la Cour (voir CM/Del/OJ/DH(2005)928, Volume I, version publique, p. 65).

Action des forces de sécurité et absence d'enquêtes efficaces sur les abus

69. Selon trois arrêts rendus le 24 février 2005 et à la suite du décès de proches des requérants durant les opérations militaires russes en Tchétchénie en 1999 et en 2000, ces violations de la Convention ont été constatées :

- responsabilité de l'État pour le meurtre des proches de Khashiyev et de Akayeva, la Cour ayant établi qu'ils avaient été tués par des soldats au cours d'une opération militaire à Grozny (violation de l'article 2) ;
- absence des précautions nécessaires, dans la préparation et l'exécution d'opérations militaires, pour préserver la vie des civils tués durant des frappes aériennes conduites par l'armée de l'air russe dans la campagne, non loin de la frontière administrative tchétchène-ingouche (violations de l'article 2 dans les deux cas) ;
- absence d'enquête judiciaire efficace sur les circonstances entourant le décès des proches des requérants, ainsi que sur les circonstances des opérations militaires susmentionnées (violations procédurales de l'article 2 et violations de l'article 13 dans tous les cas) ;
- absence d'enquête efficace et approfondie sur des allégations de torture (violations de l'article 3 dans l'affaire Khashiyev et Akayeva) ;
- absence de remède efficace suite à l'absence susmentionnée d'enquête pénale efficace (violations de l'article 13 dans tous les cas) ;
- destruction injustifiée des biens de l'un des requérants par suite de la frappe aérienne perpétrée par les forces militaires (violation de l'article 1 du Protocole n°1).

70. À la lumière des pratiques du Comité des Ministres dans les affaires portant sur des violations analogues commises dans d'autres pays, les présents arrêts nécessiteraient d'importantes mesures de mise en œuvre. En conséquence, les autorités russes souhaiteront peut-être tenir compte des mesures de caractère général prises et/ou envisagées dans d'autres pays pour prévenir des violations analogues de la CEDH (voir, en particulier, les Résolutions intérimaires DH(99)434, DH(2002)98 et ResDH(2005)43 concernant l'action des forces de sécurité en Turquie, ainsi que la Résolution intérimaire ResDH(2005)20 concernant l'action des forces de sécurité en Irlande du Nord).

71. Les autorités russes ont été invitées à fournir des informations sur les mesures envisagées ou prises pour remédier aux lacunes identifiées par les arrêts en matière d'enquête, ainsi que pour assurer des recours internes effectifs à cet égard. Un plan d'action est également attendu en ce qui concerne des mesures générales visant à prévenir de nouvelles violations analogues (CM/Del/OJ/DH(2005)940, Volume II, version publique, pp. 34-35).

### **3. Visite future du rapporteur en Russie**

72. Les questions de mise en œuvre susmentionnées, d'une grande complexité, exigent de sérieux efforts concertés de la part des autorités russes, à tous les niveaux et dans le cadre de stratégies de réforme approfondie restant à établir. Il est d'autant plus urgent de rechercher une solution à ces problèmes qu'ils touchent une très large part de la population en Russie et qu'ils mettent en jeu l'efficacité du système judiciaire russe et, d'ailleurs, de l'État dans son ensemble ; sans compter que l'afflux de nombreuses affaires identiques risque aussi de compromettre l'efficacité du mécanisme de la CEDH. Il semble donc important que l'Assemblée prête son assistance tant aux autorités russes qu'aux organes de la Convention en contribuant à la mise en œuvre de ces arrêts. Dans cette perspective, le rapporteur a jugé opportun de se rendre dans la Fédération de Russie afin de traiter ces questions essentielles avec des parlementaires russes et des autorités de l'État, selon le cas.

#### **J. Roumanie**

73. Voici les principaux développements concernant les deux affaires mentionnées dans la Note introductive.

##### *Rotaru c. Roumanie (arrêt du 04/05/2000) :*

74. Le 5 juillet 2005, le Comité des Ministres a voté la Résolution intérimaire ResDH(2005)57 concernant l'adoption par les autorités roumaines des mesures (législatives) générales requises par cet arrêt. Le Comité a noté, en particulier, le fait que la loi n° 535/2004 sur la prévention et la répression du terrorisme prévoit à présent une procédure de contrôle judiciaire pour toutes les mesures secrètes de surveillance, y compris pour les affaires concernant des menaces pour la sécurité nationale.

75. Néanmoins, le Comité a déploré que, plus de cinq ans après que la Cour européenne a rendu un arrêt (04/05/2000) identifiant plusieurs lacunes, celles-ci ne semblent toujours pas avoir été corrigées. En particulier, la procédure à suivre pour avoir accès aux archives reprises par le SRI aux anciens services secrets (autres que la Securitate), l'absence de règlement spécifique concernant l'ancienneté des informations pouvant être conservées par les autorités, ou bien encore l'impossibilité de contester la détention de ces informations et, sauf pour certaines affaires précises, leur véracité.

76. En conséquence, le Comité a mis les autorités roumaines en demeure de rapidement voter les réformes législatives nécessaires pour répondre aux critiques émises par la Cour concernant le système de collecte et de conservation des informations par les services secrets.

77. La réponse des autorités roumaines et, en particulier, du Parlement roumain, à cette Résolution intérimaire est attendue.

Dalban c. Roumanie (arrêt du 28/09/1999) :

78. Depuis juin 2005, les autorités roumaines ont reporté à septembre 2006 l'entrée en vigueur du nouveau Code pénal (adopté le 29/06/2004), dont le Comité des Ministres espérait qu'il permettrait de recourir plus largement à la défense de la vérité dans les procédures pénales relatives à la diffamation.

79. Néanmoins, à la suite de l'amendement, en juin 2005, du Code pénal de 1997 (actuellement en vigueur), l'infraction de diffamation n'est plus punie d'emprisonnement, mais passible d'amende. En outre, le gouvernement a adopté un nouveau projet de loi dépenalisant la diffamation, projet soumis au Parlement en septembre 2005.

80. À noter que le tout dernier projet de réforme va au-delà du Code susmentionné adopté en 2004 mais non encore entré en vigueur. Des informations sont attendues concernant l'adoption de cette nouvelle réforme par le Parlement.

## K. Turquie

### 1. Situation générale

81. La situation générale a déjà été décrite dans la Note introductive (AS/Jur (2005)35, paragraphes 14-17). Voici les principales questions, identifiées en juin, restant à l'ordre du jour :

**a) La réouverture de la procédure interne dans l'affaire Hulki Güne**, le requérant continuant à purger sa peine de prison par suite de la condamnation qui lui a été infligée, bien que celle-ci eût été assortie de graves violations du droit à un procès équitable.

**b) Les progrès supplémentaires à accomplir pour mettre en œuvre l'arrêt Chypre c. Turquie** par suite de la récente Résolution intérimaire du Comité des Ministres (ResDH(2005)44), notamment pour que des enquêtes efficaces soient menées sur le sort des Chypriotes grecs disparus.

**c) La mise en œuvre rigoureuse du nouveau cadre juridique axé sur le respect de la CEDH par les forces de sécurité**, conformément à la récente Résolution intérimaire ResDH(2005)43.

**d) L'arrêt Dogan c. Turquie du 29 juin 2004 concernant le problème du retour dans les villages du sud-est.** Il semble tout particulièrement important de trouver une solution rapide à ce problème étant donné le très grand nombre de plaintes analogues en souffrance devant la Cour. Par conséquent, la mise en œuvre de cet arrêt doit être prioritaire.

### 2. Développements récents

82. Depuis juin 2005, de nouvelles informations ont été fournies au rapporteur par le Président de la délégation turque à l'Assemblée (lettre du 30 septembre 2005, complétée par une note d'information du 9 décembre 2005) sur l'avancement de la mise en œuvre des arrêts concernés. Il convient de préciser que les autorités espèrent beaucoup que le nouvel article 90 de la Constitution – et la capacité des tribunaux nationaux à recourir à cet article – permettra de donner un effet direct aux arrêts de la Cour dans la législation interne. Les autorités mentionnent expressément plusieurs décisions en ce sens déjà rendues par les instances internes.

83. À noter également des développements positifs concernant l'affaire *Chypre c. Turquie*. Il semble que le collège de Rizokarpaso, rouvert en septembre 2004, fonctionne à présent de manière globalement satisfaisante, et dispense un enseignement secondaire complet. Pour le filtrage des manuels scolaires, une nouvelle procédure a été adoptée, qui abolit la censure : les livres sont examinés et retournés avec un rapport contenant uniquement des recommandations. Quant aux principes fondamentaux régissant le fonctionnement des écoles chypriotes grecques de la région du Karpas (procédure de filtrage y comprise), ils figurent dans le Décret adopté par le « Comité des Ministres de la RTNC » (voté le 23 mai 2005, amendé le 11 novembre 2005).

84. De surcroît, le Comité pour les Personnes disparues se réunit régulièrement depuis sa réactivation en août 2004. Des « cimetières » ont été identifiés et des exhumations d'urgence ont permis de retrouver quelques restes, tandis qu'un laboratoire anthropologique doit bientôt commencer à travailler dans la zone tampon. Cela dit, des résultats concrets à cet égard sont attendus rapidement et des mesures supplémentaires restent à adopter (voir la Résolution Intérimaire ResDH(2005)44).

85. Malgré les développements positifs ci-dessus mentionnés, le nombre et la complexité des mesures encore requises de la Turquie par les arrêts de la Cour exigent de nouveaux efforts. La mise en œuvre correcte de nouvelles lois et la CEDH elle-même dépendront des progrès réalisés en matière de jurisprudence interne et de la capacité réelle des tribunaux à donner systématiquement un effet direct aux arrêts de la Cour de Strasbourg.

86. Point plus inquiétant, le premier des problèmes identifiés – la réouverture des procédures incriminées dans l'affaire *Hulki Günes* – demeure non résolu malgré les appels réitérés que le Comité des Ministres lance depuis longtemps à la Turquie. En novembre 2005, le Comité des Ministres a adopté une Résolution Intérimaire ResDH(2005)113 appelant la Turquie à remédier, sans plus de retard, aux violations du droit à un procès équitable constatées par la Cour dans cette affaire (voir annexe VI).

### 3. Visite future du rapporteur en Turquie

87. Compte tenu des observations ci-dessus et de l'expérience de coopération très positive de l'Assemblée avec les autorités turques sur ces questions, le rapporteur estime opportun de se rendre en Turquie avant de soumettre son rapport. Cette visite s'avèrerait tout à fait à propos et contribuerait à résoudre les problèmes pendants au vu des tendances positives rapportées par la délégation turque auprès de l'Assemblée.

#### L. Royaume-Uni

##### 1. Développements récents

88. En ce qui concerne la conformité du Royaume-Uni aux arrêts de la Cour européenne, la situation générale et les principales préoccupations sont exposées plus haut (paragraphes 17-18). Les principaux développements intervenus depuis juin 2005 peuvent se résumer comme suit.

#### *Hashman et Harrup c. Royaume-Uni* (arrêt du 25/11/1999)

89. Le 5 juillet 2005, le Comité des Ministres a adopté une Résolution intérimaire (ResDH(2005)59) invitant le Royaume-Uni à prendre les dernières mesures nécessaires pour remédier au manque de précision de sommations, à la base de la violation de la liberté d'expression constatée dans l'affaire *Hashman et Harrup*.

90. Dans cet arrêt, la Cour a estimé que la sommation imposée aux requérants, basée sur la notion de « comportement contraire aux bonnes mœurs », était trop vague et que, de ce fait, les requérants n'étaient pas censés comprendre ce qu'ils étaient sommés de ne pas faire. En conséquence de quoi la sommation ne satisfaisait pas à l'obligation (article 10) inscrite dans la Convention européenne des Droits de l'homme.

91. Le Comité a pris note de certaines mesures adoptées par le Royaume-Uni pour satisfaire à l'arrêt – notamment les directives fournies aux procureurs en 2000 et un document de consultation publié en 2003. Il a déploré, cependant, que tout n'ait pas encore été fait pour prévenir la récurrence d'infractions similaires de la Convention, soit en promulguant des lois, soit en diffusant auprès des tribunaux des directives sur la pratique. Il a donc mis le Royaume-Uni en demeure de prendre les dernières mesures nécessaires pour satisfaire sans attendre à ses obligations selon l'arrêt rendu par la Cour.

92. A noter que le pouvoir de sommation des magistrats existe, sous une forme ou une autre, au Royaume-Uni depuis plus de 600 ans. Environ 20 000 personnes font chaque année l'objet d'une sommation de la part des tribunaux britanniques (voir le communiqué de presse 383a du 6/07/2005).

*McKerr c. Royaume-Uni, Funicane c. Royaume-Uni (arrêts du 04/05/2001 et du 01/07/2003) et 4 autres affaires*

93. Ces affaires concernent des violations du droit à la vie dues à l'absence d'enquêtes efficaces menées par les autorités sur des homicides prétendument commis par des membres des forces de sécurité en Irlande du Nord. Le Comité des Ministres continue de surveiller de près l'adoption de mesures à la fois individuelles – pour remédier aux lacunes des enquêtes internes – et générales – pour prévenir de nouvelles violations analogues.

94. Les derniers documents publiés montrent que, s'agissant des mesures générales, de réels et nombreux progrès ont été réalisés. Parallèlement, un certain nombre de questions se posent encore quant à l'obligation permanente du Royaume-Uni, soulignée par le Comité dans la Résolution intérimaire DH(2005)20, de mener des enquêtes efficaces sur les affaires concernées. Ainsi, des informations sont attendues quant à l'avancement des enquêtes sur les affaires Jordan et McShane, et quant à la manière dont le Royaume-Uni compte s'y prendre pour mener une enquête conforme à l'article 2 dans les affaires McKerr, Shanaghan, Kelly et autres. De plus, il reste toujours à vraiment savoir si une enquête sur le décès de M. Finucane menée dans le cadre de la loi 2005 sur les commissions d'enquête, serait conforme aux exigences de l'article 2 (voir, en particulier, CM/Del/OJ/DH(2005)928 Volume I, version publique, pp. 100-101).

*Autres affaires mentionnées dans la Note introductive (John Murray, A., Ian Faulkner et Johnson Stanley) :*

95. Les questions soulevées dans ces affaires semblent restées en souffrance depuis juin 2005, tandis que l'adoption des textes pertinents est toujours attendue.

## **2. Visite du rapporteur prévue au Royaume-Uni**

96. La conformité du Royaume-Uni aux arrêts de la Cour donne lieu à une certaine inquiétude, car un certain nombre de problèmes soulevés restent depuis longtemps sans réelle solution. Malgré les appels du Comité des Ministres par le biais de Résolutions Intérimaires, ces problèmes persistent du fait que l'amendement des lois et autres textes à la base des violations se fait attendre. Dans ces conditions, l'Assemblée a un rôle important à jouer pour promouvoir la mise en œuvre des arrêts, notamment en exploitant pleinement ses relations privilégiées avec les législateurs nationaux et autres autorités concernées. Le rapporteur a donc décidé de saisir cette occasion de se rendre au Royaume-Uni avant de soumettre le rapport, afin d'explorer les solutions à apporter à ces problèmes de mise en œuvre cruciaux qui sévissent depuis longtemps.

## **M. Ukraine**

### **1. Questions de mise en œuvre importantes**

97. S'agissant de la conformité de l'Ukraine aux arrêts de la Cour, la situation (décrite plus haut, au paragraphe 16) est généralement marquée par une multiplication des problèmes de mise en œuvre graves, dont beaucoup concernent le fonctionnement du système judiciaire. Tout particulièrement inquiétants sont les problèmes liés, d'une part, à l'indépendance du pouvoir judiciaire et, d'autre part, à la non-exécution des décisions de justice internes dans les affaires civiles.

98. Le premier problème a été mis en évidence par l'affaire *Sovtransavto Holding c. Ukraine* (arrêt du 25/07/02), qui concernait aussi la violation de l'obligation de certitude juridique en raison du recours à la procédure en ordre de contrôle (« nadzor »). Pour respecter entièrement l'arrêt, les autorités doivent encore adopter des mesures générales visant à prévenir de nouvelles violations analogues (CM/Del/OJ/DH(2005)940 Volume I Public, pp. 100-101).

99. Quant au second des problèmes susmentionnés, il est d'ordre structurel. Il a déjà été soulevé dans plus de 20 arrêts, tandis que des centaines de requêtes similaires sont en souffrance devant la Cour.

100. La non-exécution d'arrêts nationaux a principalement eu lieu dans les cas suivants :

- non-paiement aux requérants par des sociétés nationales d'arriérés de salaire, d'allocations pour incapacité de travail ou de prestations liées au travail, mais aussi d'intérêts de retard ;
- non-paiement par le Trésor public de l'indemnisation due au requérant et ordonnée par des tribunaux nationaux pour cause de saisie et de confiscation illégale de sa voiture ;
- non-paiement par un service de police de l'indemnisation du requérant ordonnée par les tribunaux nationaux pour cause de préjudice moral causé par la police.

101. Voici quelques-unes des raisons invoquées pour la non-exécution de décisions judiciaires :

- manque de fonds sur les comptes des débiteurs ;
- impossibilité de saisir des biens appartenant à l'Etat ou à des sociétés nationales en faillite selon le moratoire de 2001 sur la vente forcée des biens ;
- impossibilité de saisir des biens situés dans le secteur de Tchernobyl sans l'autorisation spéciale de l'Etat, laquelle a été refusée ;
- plus généralement, l'absence de procédures d'exécution appropriées.

102. Le Comité des Ministres a déjà indiqué que les présents arrêts exigent des mesures de caractère général. Des informations sont attendues sur les mesures prises ou envisagées par les autorités ukrainiennes pour résoudre ce problème structurel, ainsi que pour permettre aux victimes de durée excessive des procédures d'exécution d'obtenir auprès des tribunaux nationaux une indemnisation et/ou l'accélération desdites procédures. Il a également été suggéré que l'expérience d'autres pays déjà confrontés à des problèmes similaires pourrait, dans ces affaires, être prise en compte pour la planification et l'adoption de mesures générales (voir, par exemple, les affaires *Hornsby contre la Grèce* et *Burdov contre la Russie*, affaires qui se sont conclues respectivement par les résolutions finales ResDH(2004)81 et ResDH(2004)85). D'autre part, des mesures individuelles sont requises pour assurer l'exécution des décisions internes dans les affaires déjà décidées par la Cour.

103. Les autorités ukrainiennes ont indiqué qu'elles envisageaient des mesures législatives pour résoudre le problème structurel qui est à la base de ces violations (CM/Del/OJ/DH(2005)940 Volume I, version publique, p. 82 ; CM/Del/OJ/DH(2005)940 Volume II, version publique, pp. 46-47).

## **2. Visite future du rapporteur en Ukraine**

104. Tout comme dans le cas de la Russie (voir, plus haut, l'évaluation exposée au §72), les problèmes de mise en œuvre susmentionnés sont, à l'évidence, d'une ampleur et d'une complexité telles qu'ils nécessitent impérativement l'intervention plus active de l'Assemblée pour être résolus. En conséquence, le rapporteur estime qu'une visite en Ukraine serait opportune et utile pour promouvoir les mesures de caractère général requises par les présents arrêts.

## ANNEXE I

### **Déclaration du rapporteur (M. Jurgens) Paris, 7 novembre 2005**

Chers collègues,

En juin 2005, je vous ai présenté une « Note introductive » sur la question, mon 6e rapport, qui était axé sur les questions suivantes :

- ⇒ les arrêts de la Cour européenne des Droits de l'Homme non encore complètement mis en œuvre plus de cinq ans après avoir été rendus, et
- ⇒ les arrêts rencontrant par ailleurs d'importantes difficultés de mise en œuvre, dont ceux qui mettent en évidence de graves problèmes structurels.

Permettez-moi de formuler trois commentaires à ce propos :

Tout d'abord, à notre réunion du 13 décembre, voire au plus tard à notre prochaine réunion à Strasbourg en janvier 2006, je vous fournirai un « rapport d'étape » rendant compte des progrès accomplis et des difficultés rencontrées dans la préparation de ce rapport. Je devrai décider, avec votre aide, de la meilleure façon de procéder, sachant que sur les treize délégations à l'APCE invitées à me communiquer des informations à jour avant le 10 septembre, six ne l'ont pas encore fait en dépit des lettres de relance envoyées début octobre.

Les longues procédures de mise en œuvre et, pire encore, la non-conformité prolongée aux arrêts nuisent à la crédibilité du système de la CEDH comme à celle du Conseil de l'Europe. D'où ma proposition d'obtenir dès aujourd'hui l'autorisation de la Commission d'inviter à se joindre à nous pour un « échange de vues » les présidents des délégations auprès de l'APCE des pays dans lesquels la situation est la plus critique. Cet « échange de vues » pourrait être organisé sous les auspices de la Sous-commission des droits de l'homme lors de notre partie de session de janvier 2006.

Ensuite, j'aimerais savoir combien de membres de cette Commission – autrement dit, combien de délégations – ont suivi ma suggestion de poser, au sein de leurs parlements respectifs, des questions au sujet des problèmes de mise en œuvre des arrêts de la Cour qui persistent dans chacun de leurs pays.

Les parlements nationaux – et l'Assemblée parlementaire – ont un rôle important à jouer dans ce processus et devraient contribuer utilement à la bonne mise en œuvre des arrêts de la Cour. Je propose donc que nous adoptions une attitude plus « proactive » en la matière. Encore une fois, avec votre permission M. le Président, je suggère que nous organisions en décembre ou en janvier un « tour de table » avec l'ensemble des membres de la Commission, afin de faire le point sur ce qu'ils ont fait ou envisagent de faire sur ce point au sein de leurs parlements respectifs. Par exemple, les appels répétés pendant des années du Comité des Ministres en vue de la réouverture des procédures suite au constat de violations à la CEDH n'ont pas été entendus par les parlements italien et turc (voir la Résolution intérimaire DH (2005) 85 dans l'affaire *Dorigo c. Italie* et *CM/Del/OJ/DH (2005) 940 Vol.I Public*, pp.99-100 pour *Hulki Günes c. Turquie*). Pourquoi la priorité n'a-t-elle pas été donnée aux projets de loi qui sont nécessaires ?

Enfin, et c'est mon dernier point, M. le Président, nous estimons tous que l'Assemblée doit poursuivre dans cette voie et même jouer un rôle accru dans la promotion de la conformité aux arrêts de la Cour. En juin, vous m'aviez donné l'autorisation, en tant que rapporteur, d'évaluer la gravité de la situation dans chacun des treize pays concernés – au vu des réponses reçues – et de préconiser les mesures appropriées à chaque cas, y compris la mise en œuvre proposée de procédures de suivi spécifiques dans les cas les plus préoccupants de non-conformité. Mais, au préalable, je souhaiterais me rendre dans certains pays où se posent de graves problèmes. Je pourrais effectuer ces visites début 2006 et, dans l'état actuel des choses, il me semble que l'on pourrait les consacrer à cinq pays, et notamment l'Italie, la Turquie, la Russie, l'Ukraine et le Royaume-Uni. Je me permets donc de solliciter votre autorisation dans ce sens.

J'ai la conviction que nous devons améliorer l'efficacité de l'Assemblée dans la mise en œuvre des arrêts de la Cour. Ces visites nous permettraient donc d'identifier plus aisément les problèmes qui se posent et de proposer les solutions les plus appropriées non seulement aux autorités nationales, mais également à nos collègues au sein des instances parlementaires concernées.

## ANNEXE II

Résumé des principales difficultés rencontrées dans l'exécution des arrêts au titre des treize États Contractants de la CEDH<sup>1</sup>.

Pays	Affaire / Date du ou des arrêts, de la ou des décisions	Violation(s)	Difficulté(s) persistante(s) dans l'exécution du ou des arrêts ou décisions
1. Bulgarie	Al-Nashif et autres (20/06/02)	Art.5§4, Art.8, Art.13	Procédure interne pendante en ce qui concerne l'autorisation du retour du requérant dans le pays; réforme de la loi sur les étrangers à parachever.
2. France	Lemoine Daniel (17/06/99)	Art.6§1	Adoption de remèdes en faveur du requérant, qui s'est vu refuser l'accès à la justice.
3. Allemagne	Görgülü (26/02/04)	Art.8	Un père attend toujours qu'on lui permette d'accéder à son enfant de cinq ans né hors mariage.
4. Grèce	Dougoz (06/03/01) Peers (19/04/01)	Art.3, Art.5§1 Art.5§4 Art.8	Amélioration des conditions de détention.
5. Italie	<b>Voir Partie III ci-dessus et document AS/Jur (2005) 32</b>		
6. Lettonie	Slivenko (09/10/03)	Art.8	Restauration du droit du requérant de résider en Lettonie.
7. Moldova et Russie	Ilascu et autres (08/07/2004)	Art.3, Art.34, Art.5§1	Des requérants restés en détention doivent être libérés.
8. Pologne	<b>Voir Partie V ci-dessus et document AS/Jur (2005) 32</b>		
9. Russie	Kalashnikov (15/07/02)	Art.3, Art.5§3, Art.6§1	Amélioration des conditions de détention.
10. Roumanie	Rotaru (04/05/00)	Art.8, Art.13, Art.6§1	Réforme des lois relatives aux activités des services secrets.
	Dalban (28/09/99)	Art.10	Entrée en vigueur des nouvelles dispositions du Code pénal relatives à la diffamation.
11 Turquie	<b>Voir Partie IV ci-dessus et document AS/Jur (2005) 32</b>		
12. Royaume-Uni	McKerr (04/05/01) Finucane (01/07/03) et 4 autres affaires	Art.2	Des enquêtes effectives sont à conduire dans les affaires en question. Les réformes législatives et autres doivent être parachevées pour que ces enquêtes soient assorties de sauvegardes suffisantes en matière de procédure.
	Murray John (08/02/96) et 4 autres affaires	Art.6§1, Art.6§3	Entrée en vigueur de l'Article 36 de l'Ordonnance 999 sur les preuves en matière pénale (Irlande du Nord), qui a trait à l'illégalité des conclusions tirées du silence d'un suspect avant que celui-ci ait pu accéder à un avocat.
	A. (23/09/98)	Art.3	Des réformes législatives et autres doivent interdire effectivement, en Ecosse et en Irlande du Nord, les châtiments corporels infligés à des enfants en violation de l'Article 3. Possibilité de prendre d'autres mesures pour mettre en place une dissuasion efficace de ce genre de sévices dans tout le Royaume-Uni.
	Hashman et Harrup (25/11/99)	Art.10	Réformes législatives et autres visant à garantir que les ordonnances de mise en liberté conditionnelle soient suffisamment claires et précises.
	Faulkner Ian (30/11/99)	Art.6§1	Adoption d'un régime statutaire pour l'assistance judiciaire dans les affaires civiles à Guernsey.
	Johnson Stanley (24/10/97)	Art.5§1	Adoption d'un nouveau projet de loi sur la santé mentale, dont est actuellement saisi le Parlement.
13. Ukraine	Sovtransavto Holding (25/07/02)	Art.6§1, Art.1 du Protocole n°1	Adoption de mesures concrètes visant à prévenir l'immixtion du pouvoir exécutif dans les affaires de la justice. Il faut continuer à développer la formation des juges relative à la CEDH. La réforme de la procédure civile doit être parachevée en vue d'abolir le pouvoir qu'ont les procureurs de demander l'annulation.

<sup>1</sup> Pour plus d'informations, consulter le document AS/Jur (2005) 32 et Addendum.

## ANNEXE III

### Doc. 10651

26 juillet 2005

## Mise en œuvre des décisions de la Cour européenne des Droits de l'Homme

Recommandation 1684 (2004)

Réponse du Comité des Ministres

adoptée à la 935<sup>e</sup> réunion des Délégués des Ministres (13 juillet 2005)

1. Le Comité des Ministres partage la plupart des préoccupations exprimées par l'Assemblée parlementaire dans sa Recommandation 1684 (2004) et dans sa Résolution 1411 (2004) sur les difficultés et les retards qui font obstacle à l'exécution de certains arrêts. Le Comité des Ministres souhaite souligner en général que la surveillance collective de l'exécution des arrêts par tous les Etats membres est une responsabilité unique qui lui est uniquement confiée par l'article 46 de la Convention. L'expérience a souvent montré que l'exécution des arrêts ne s'avère pas toujours facile pour les Etats défendeurs, surtout lorsque des mesures d'ordre général sont nécessaires pour remédier à des problèmes structurels complexes de grande ampleur. La surveillance de l'exécution des arrêts est elle aussi une tâche complexe ; elle demande en effet une réflexion approfondie sur les mesures proposées ou prises par l'Etat défendeur pour résoudre les problèmes identifiés. Même la simple question du paiement de la satisfaction équitable a parfois occasionné des débats prolongés et entraîné des retards importants en matière d'exécution.
2. Cela peut retarder la clôture de certains dossiers, mais ces débats découlent du droit de chaque Etat membre, et notamment de l'Etat défendeur, d'exprimer son opinion sur les questions soulevées. En outre, ces débats sont une partie essentielle de la mission confiée au Comité des Ministres par l'article 46 de la Convention ; il faut donc que le Comité des Ministres soit en mesure de s'acquitter de ses obligations avec l'exactitude et l'attention requises par l'importance, la complexité et le caractère délicat de celles-ci.
3. Les difficultés rencontrées jusqu'ici par l'Italie pour mettre en œuvre les arrêts de la Cour de Strasbourg, en raison du nombre considérable d'arrêts et de la complexité de certains des problèmes structurels soulevés (comme ceux liés à l'efficacité du système judiciaire, le non-respect du droit interne et des décisions de justice dans de nombreux affaires, en particulier dans les domaines du logement et de l'urbanisme) exigent des efforts particuliers de la part des autorités de l'Etat défendeur.
4. La variété et la complexité des questions en suspens font qu'il est difficile de répondre de manière détaillée sur les problèmes de mise en œuvre rencontrés dans chaque affaire pendant ou groupe d'affaires concernées.
5. Toutefois, le Comité des Ministres a demandé instamment à l'Italie, à maintes reprises, de respecter les arrêts de la Cour en adoptant des mesures spécifiques pour résoudre les problèmes qui sont à l'origine des violations constatées. Entre 1997 et 2004, il a adopté une douzaine de résolutions intérimaires à cette fin dans diverses affaires italiennes et de nombreuses autres mesures ont été prises, telles que la mise en place d'un contrôle spécial annuel de la situation de la réforme de la justice visant à résoudre le problème de la durée excessive des procédures judiciaires (suite à la Résolution intérimaire DH(2000)135).
6. Le Comité relève en outre que la mise en œuvre rapide des mesures nécessaires en matière d'exécution des arrêts concernant les individus requérants sera plus facile une fois qu'il sera possible, en Italie, de rouvrir certaines catégories de procédures ayant violé la Convention.
7. A cet égard, le Comité souligne qu'il s'intéresse tout particulièrement au non-respect persistant, par l'Italie, de ses décisions et de ses résolutions dans l'affaire Dorigo. Dans cette optique, le Président du Comité a adressé le 18 janvier 2005 une lettre au Ministre italien des Affaires étrangères dans laquelle il a demandé instamment aux autorités d'assurer une mise en œuvre rapide des décisions soit par la réouverture de la procédure en question soit par des mesures *ad hoc* remédiant à la violation constatée. La question est d'autant plus urgente que, depuis plus de 11 ans le requérant purge une peine d'emprisonnement imposée en violation de son droit à un procès équitable, violation constatée il y a déjà 6 ans. Le ministère italien des Affaires étrangères a répondu le 28 janvier 2005 que le ministère de la justice étudiait la possibilité d'accorder au requérant une grâce présidentielle.

8. Dans ce cadre général, le Comité se félicite de la récente présentation au Parlement italien d'un projet de loi relatif à la ratification du Protocole n° 14, signé par l'Italie le 13 mai 2005, ainsi que de certains développements positifs récents qui tendent à montrer que les cercles parlementaire, gouvernemental et judiciaire italiens prêtent une attention de plus en plus grande à la question du respect des arrêts de la Cour européenne, par exemple :

- une nouvelle législation conçue pour rendre les règles italiennes sur le régime de la détention et le contrôle de la correspondance des détenus conformes aux critères de la Convention tels que définis par la Cour européenne ;
- la récente présentation au Parlement italien d'un projet de loi autorisant la réouverture de procédures après le constat, par la Cour européenne, d'une violation de la Convention ;
- l'entrée en vigueur récente d'une nouvelle loi (connue sous le nom de « loi sur la compétitivité » n° 80/05 du 14 mai 2005) contenant des dispositions qui, selon les autorités italiennes pourraient avoir un impact positif sur la durée des procédures ;
- l'entrée en vigueur récente d'une nouvelle loi (n° 60/05 du 22 avril 2005) visant notamment à élargir, sous certaines conditions, les voies de recours contre des condamnations par contumace, et ceci en conformité avec la jurisprudence de la Cour européenne ;
- certaines améliorations dans la situation générale concernant l'expulsion des locataires, à la suite des développements récents de la jurisprudence en la matière de la Cour constitutionnelle et de la Cour de cassation ;
- la jurisprudence récente de la Cour de cassation et de certaines cours d'appel qui va dans le sens de la reconnaissance de l'effet direct de la Convention, telle qu'interprétée par la Cour européenne ;
- la prochaine visite à Strasbourg d'une délégation du Conseil supérieur de la magistrature (CSM) et le projet de mise sur pied d'un programme de formation pour les juges italiens afin d'améliorer leurs connaissances et de leur faire mieux prendre conscience de leurs obligations découlant de la Convention ;
- les projets de création d'une autorité centralisée ou d'un organisme interministériel garantissant la bonne exécution dans les plus brefs délais des arrêts de la Cour de Strasbourg.

9. Le Comité ne doute pas que les questions d'exécution restant à régler seront traitées par les autorités italiennes sans plus tarder et que la priorité sera donnée aux questions les plus urgentes. Conformément à ses responsabilités en vertu de la Convention, le Comité poursuivra l'examen de la situation avec la plus grande attention afin d'assurer, comme il le fait pour tous les Etats membres, la bonne exécution des arrêts de la Cour.

10. S'agissant des points iii) et iv) de la Recommandation, le Comité souhaite rappeler qu'il est actuellement engagé dans un processus de réflexion générale sur les réponses appropriées en cas de lenteur ou de négligence dans la mise en œuvre des arrêts de la Cour européenne ou en cas de non exécution de ceux-ci. Cette réflexion a abouti à de nouveaux développements dans les méthodes de travail du Comité adoptées en avril 2004 et à un recours plus fréquent à des résolutions intérimaires. Le Protocole n° 14 aborde également certains de ces problèmes (le CDDH travaille actuellement à la préparation de propositions pour la révision du Règlement) ainsi qu'un certain nombre de recommandations mentionnées dans la déclaration du Comité des Ministres « Assurer l'efficacité de la mise en œuvre de la Convention européenne des Droits de l'homme aux niveaux national et européen » du 12 mai 2004. Dans le cadre de cette réflexion, le Comité examine également les propositions de l'Assemblée parlementaire en la matière et tiendra celle-ci informée des progrès accomplis sur ces questions. Le Comité souligne toutefois que les sanctions en cas de lenteur ou de négligence dans la mise en œuvre d'arrêts de la Cour ou en cas de non exécution de ceux-ci, relèvent d'instruments juridiquement contraignants adoptés suivant les formes prévues par le droit international.

11. Le Comité souligne néanmoins que, en leur qualité de législateurs nationaux, les membres de l'Assemblée parlementaire ont un rôle primordial à jouer pour faciliter l'exécution rapide des arrêts de la Cour européenne des Droits de l'Homme, en donnant la priorité à l'adoption, dans leur parlement respectif, des mesures législatives visant à rendre leur droit conforme à la Convention.

**ANNEXE IV****COMMUNIQUE DE PRESSE****Lenteur de la justice italienne : la situation reste grave**

Strasbourg, 13.10.2005 – Le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe a aujourd'hui poursuivi son examen de l'exécution d'un grand nombre d'arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme relatifs à la durée excessive des procédures judiciaires en Italie. Le Comité a discuté le quatrième rapport annuel des autorités italiennes (CM/Inf(2005)31 et addendum), présentant les efforts engagés afin de résoudre ce problème structurel, et il a conclu que, malgré ces efforts, le problème de la lenteur de la justice italienne restait à résoudre.

Le Comité a également discuté les mesures annoncées par les autorités italiennes dans un plan d'action spéciale pour la justice civile et pénale (CM/Inf(2005)39) afin de faire face à cette situation. Il a estimé que ce plan n'offrait pas une réponse suffisamment complète au problème et il a discuté la possibilité d'établir une commission ad hoc en Italie chargée d'analyser le problème et de proposer une solution globale adéquate. Le Comité a décidé de continuer l'examen de la situation les 29-30 novembre en vue d'adopter une résolution intérimaire sur la question.

Sous la Convention européenne des droits de l'homme, les arrêts de la Cour européenne exigent que les Etats défendeurs adoptent - sous le contrôle du Comité des Ministres - les mesures nécessaires afin d'effacer les conséquences des violations pour les requérants et de prévenir de nouvelles violations similaires à l'avenir.

## ANNEXE V

### **Retards persistants de la justice italienne: la nécessité d'une nouvelle stratégie nationale et d'engagement au plus haut niveau**

Strasbourg, 01.12.2005 - Le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe a adopté hier une Résolution Intérimaire portant sur le problème de retards de la justice en Italie qui est à l'origine de nombreuses violations de la Convention européenne des Droits de l'Homme depuis les années 1980. Ayant évalué les résultats obtenus au cours des dernières années, le Comité a appelé à une nouvelle stratégie nationale pour résoudre ce problème.

Le Comité a noté qu'en dépit des efforts entrepris par les autorités, il n'y aura pas, dans un proche avenir, de solution à ce problème qui constitue un réel danger pour le respect de l'Etat de droit en Italie.

Le Comité a aussi souligné que la persistance de la situation a mis clairement en lumière la nature structurelle et complexe des problèmes et qu'une approche interdisciplinaire et un engagement au plus haut niveau, avec la participation des acteurs principaux, est nécessaire pour sa solution.

Le Comité a ainsi noté, avec grand intérêt, la discussion en cours et les nouvelles initiatives actuellement pendantes devant le Parlement italien pour promouvoir l'exécution des arrêts de la Cour européenne des droits de l'Homme et salué les efforts renouvelés du gouvernement à cet effet.

En conclusion le Comité

PRIE INSTAMMENT les autorités italiennes de renforcer leur engagement politique et de faire du respect des obligations de l'Italie en vertu de la Convention et des arrêts de la Cour une priorité effective, afin de garantir le droit à un procès équitable dans un délai raisonnable à toute personne relevant de la juridiction de l'Italie ;

DEMANDE aux autorités compétentes de mettre en place une politique nationale efficace, coordonnée au plus haut niveau gouvernemental, en vue d'aboutir à une solution globale du problème, et de présenter, d'ici fin 2006 au plus tard, un nouveau plan d'action basé sur le bilan des résultats accomplis à ce jour et incluant une approche efficace pour sa mise en œuvre ;

DECIDE de maintenir ces affaires sous étroite surveillance et de reprendre leur examen lors de la dernière réunion DH de 2006, prenant note de l'engagement des autorités italiennes de tenir le Conseil de l'Europe informé de l'avancement de la préparation de ce plan d'action.

\* \* \*

CONSEIL DE L'EUROPE  
COMITÉ DES MINISTRES

#### **Résolution Intérimaire ResDH(2005)114**

**concernant les arrêts de la Cour européenne des Droits de l'Homme et les décisions du Comité des Ministres dans 2183 affaires contre l'Italie relatives à la durée excessive des procédures judiciaires** (adoptée par le Comité des Ministres le 30 novembre 2005, lors de la 948e réunion des Délégués des Ministres)

Le Comité des Ministres, en vertu des anciens articles 32 et 54 et de l'article 46, paragraphe 2, de la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales (ci-après dénommée «la Convention»),

Vu les nombreux arrêts de la Cour européenne des Droits de l'Homme (ci-après dénommée « la Cour ») ainsi que les décisions par le Comité des Ministres depuis le début des années 1980 constatant des violations de l'article 6, paragraphe 1, de la Convention, en raison de la durée excessive des procédures judiciaires ;

Rappelant que les importants problèmes structurels à la base de ces violations ont été examinés par le Comité depuis presque vingt ans en vue de s'assurer la mise en conformité du système judiciaire

italien avec les exigences de la Convention et, de ce fait, d'empêcher de nouvelles violations semblables devant les juridictions pénales, civiles et administratives ;

Rappelant que, dans les années 1990, les efforts déployés par les autorités italiennes pour résoudre ces problèmes ont conduit le Comité à clore sa surveillance de l'exécution, ce dernier estimant que les mesures globales adoptées aboutiraient à des résultats satisfaisants (voir par exemple en ce qui concerne les procédures civiles la Résolution DH(95)82 dans l'affaire Zanghi) ;

Rappelant, cependant, que le Comité a dû conclure, en particulier en raison de l'afflux continu de nouvelles affaires devant la Cour, que le problème de la durée excessive des procédures judiciaires en Italie avait persisté et que par conséquent il était nécessaire de rouvrir sa surveillance de la question des mesures d'ordre général et individuel requises pour remédier aux violations constatées et prévenir leur répétition ;

Rappelant que, dans le contexte de cette nouvelle surveillance, les autorités italiennes ont présenté en 2000 différentes lignes d'action (voir la Résolution Intérimaire DH(2000)135), prévoyant :

- la profonde modernisation structurelle du système judiciaire pour une meilleure efficacité à long terme ;
- des actions spécifiques (sezioni stralcio) pour traiter les affaires les plus anciennes toujours pendantes devant les juridictions civiles ou visant, tout au moins, à produire des effets positifs à court terme ;
- l'accélération des procédures en indemnisation par le biais d'un recours national pour les affaires de durée excessive de procédure ;

Rappelant que le Comité a soutenu ces lignes d'action et a invité les autorités italiennes, au vu de la gravité et de la persistance du problème, à maintenir, en tant que priorité élevée, la réforme du système judiciaire italien, à continuer à accomplir des progrès rapides et visibles dans la mise en œuvre des réformes, et à poursuivre l'examen de nouvelles mesures nécessaires pour empêcher efficacement de nouvelles violations semblables ;

Notant avec l'intérêt les réponses données par l'Italie à cette Résolution Intérimaire, et en particulier :

- les nombreuses initiatives législatives par la suite pour accroître l'efficacité du système judiciaire, ainsi que les efforts entrepris par les juridictions pour améliorer leur capacité de gestion des affaires, tout en notant l'absence d'approche globale suffisante ainsi que le fait qu'un certain nombre de réformes ne sont toujours pas adoptées ou mises en application ;
- la mise en place rapide des sezioni stralcio pour traiter les affaires les plus anciennes, tout en regrettant que la mise en œuvre de la réforme n'ait pas permis de clôturer toutes les affaires dans les délais initialement prévues ;
- la mise en place d'une voie de recours interne permettant une indemnisation dans les cas de durée excessive des procédures, adoptée en 2001 (loi « Pinto »), et les développements récents de la jurisprudence de la Cour de la cassation, permettant d'accroître l'effet direct de la jurisprudence de la Cour européenne en droit interne, tout en notant que cette voie de recours ne permet toujours pas l'accélération des procédures de manière à remédier effectivement à la situation des victimes ;

Soulignant que la mise en place de voies de recours internes ne dispense pas les Etats de leur obligation générale de résoudre les problèmes structurels à la base des violations ;

Constatant qu'en dépit des efforts entrepris, de nombreux éléments indiquent toujours que la solution à ce problème ne sera pas trouvée à court terme (ainsi que démontré notamment par les données statistiques, par les nouvelles affaires pendantes devant les juridictions nationales et la Cour européenne, par les informations contenues dans les rapports annuels soumis par le Gouvernement au Comité et dans les rapports du procureur général à la Cour de la cassation) ;

Saluant les efforts renouvelés du gouvernement et du Parlement italiens ainsi que des autorités judiciaires elles-mêmes ces dernières années ; en particulier le récent plan d'action qui a été soumis au Comité des ministres, concentré sur les changements législatifs visant à accélérer les procédures civiles ;

Tenant compte de la Recommandation de l'Assemblée parlementaire 1684 (2004), sur l'exécution des décisions de la Cour, qui encourage vivement le Comité des Ministres à s'assurer sans plus de retard que les autorités italiennes prennent les mesures d'exécution nécessaires en ce qui concerne tous les

arrêts en instance de plus de cinq ans ainsi que toutes les affaires où des mesures d'ordre individuel sont urgemment attendues ;

Soulignant l'importance que la Convention attribue au droit à une administration équitable de la justice dans une société démocratique et rappelant que le problème de la durée excessive des procédures judiciaires, en raison de sa persistance et de son ampleur, constitue un réel danger pour le respect de l'Etat de droit en Italie ;

Notant que la persistance et l'évolution de cette situation, depuis les années 80, a mis clairement en lumière la nature structurelle et complexe des problèmes qui affectent la plupart des juridictions italiennes civiles, pénales et administratives, y compris au plus haut niveau ;

Soulignant que la gravité et la complexité du problème de la durée excessive des procédures judiciaires exigent une approche interdisciplinaire et un engagement au plus haut niveau, avec la participation des acteurs principaux ;

Notant ainsi, avec grand intérêt, la discussion en cours et les nouvelles initiatives actuellement pendantes devant le Parlement italien, en particulier le projet de loi qui attribue au niveau gouvernemental le plus élevé une compétence spéciale pour promouvoir l'exécution des arrêts de la Cour ;

**PRIE INSTAMMENT** les autorités italiennes de renforcer leur engagement politique et de faire du respect des obligations de l'Italie en vertu de la Convention et des arrêts de la Cour une priorité effective, afin de garantir le droit à un procès équitable dans un délai raisonnable à toute personne relevant de la juridiction de l'Italie ;

**DEMANDE** aux autorités compétentes de mettre en place une politique nationale efficace, coordonnée au plus haut niveau gouvernemental, en vue d'aboutir à une solution globale du problème, et de présenter, d'ici fin 2006 au plus tard, un nouveau plan d'action basé sur le bilan des résultats accomplis et incluant une approche efficace pour sa mise en œuvre ;

**DECIDE** de maintenir ces affaires sous étroite surveillance et de reprendre leur examen lors de la dernière réunion DH de 2006, prenant note de l'engagement des autorités italiennes de tenir le Conseil de l'Europe informé de l'avancement de la préparation de ce plan d'action.

**ANNEXE VI****COMMUNIQUE DE PRESSE****Arrêt dans l'affaire Hulki Günes contre la Turquie : des mesures urgentes demandées pour remédier à un procès inéquitable**

Strasbourg, 01.12.2005 – Le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe demande à la Turquie de remédier, sans plus de retard, aux violations du droit à un procès équitable constatées par la Cour européenne des Droits de l'Homme dans l'affaire Hulki Günes contre la Turquie.

La Résolution intérimaire adoptée hier note que les violations constatées placent de sérieux doutes sur l'issue du procès du requérant, et constatent la gravité de la sentence à vie qui lui a été infligée. En conséquence, le Comité appelle à la réouverture de la procédure pénale mise en cause ou toute autre mesure ad hoc pour remédier aux violations constatées.

La réouverture de la procédure en cause n'a pu à ce jour être accordée en raison d'une lacune dans le droit turc qui rend impossible la réouverture de toute affaire pendante devant la Cour européenne au 4 février 2003 (date de l'adoption des dispositions y relatives).

\*\*\*

CONSEIL DE L'EUROPE  
COMITÉ DES MINISTRES

**Résolution intérimaire ResDH(2005)113**

**relative à l'arrêt de la Cour européenne des Droits de l'Homme du 19 juin 2003 (définitif le 19 septembre 2005) dans l'affaire Hulki Günes contre la Turquie** (adoptée par le Comité des Ministres le 30 novembre 2005, lors de la 948e réunion des Délégués des Ministres)

Le Comité des Ministres, en vertu de l'article 46, paragraphe 2, de la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales (ci-après dénommée «la Convention»),

Vu l'arrêt de la Cour européenne des Droits de l'Homme (ci-après dénommée « la Cour ») rendu le 19 juin 2003 dans l'affaire Hulki Günes et transmis une fois définitif au Comité des Ministres en vertu des articles 44 et 46 de la Convention ;

Rappelant qu'à l'origine de cette affaire se trouve une requête (n° 28490/95) dirigée contre la Turquie, introduite devant la Commission européenne des Droits de l'Homme le 29 mai 1995 en vertu de l'ancien article 25 de la Convention, par M. Hulki Günes, ressortissant turc, et que la Cour a été saisie de cette affaire en vertu de l'article 5, paragraphe 2, du Protocole n° 11 ;

Rappelant que dans son arrêt, la Cour a constaté des violations du droit du requérant à un procès équitable devant la Cour de sûreté de l'Etat de Diyarbakir en raison :

- du défaut d'indépendance et d'impartialité de cette Cour en raison de la présence d'un magistrat militaire au sein de la Cour de sûreté de l'Etat (violation de l'article 6, paragraphe 1) ;
- de l'impossibilité pour le requérant d'interroger ou de faire interroger les témoins à charge (violation de l'article 6, paragraphes 1 et 3d) ;

Notant qu'en conséquence de cette procédure inéquitable, le requérant a été condamné à la peine capitale, peine qui a été par la suite commuée en réclusion à perpétuité ;

Rappelant que la Cour a également constaté que le requérant avait fait l'objet de traitements inhumains et dégradants lors de sa garde à vue (violation de l'article 3) ;

Soulignant l'obligation pour chaque Etat, en vertu de l'article 46, paragraphe 1, de la Convention, d'exécuter les arrêts de la Cour, y compris par l'adoption de mesures d'ordre individuel mettant un terme à la violation constatée et effaçant, dans la mesure du possible, ses effets pour la partie requérante ;

Considérant qu'en plus du paiement de la satisfaction équitable octroyée par la Cour, l'adoption de mesures d'ordre individuel est nécessaire au vu des circonstances spécifiques de cette affaire,

notamment l'ampleur des violations constatées, les doutes sérieux qu'elles jettent sur l'issue de la procédure et la sévérité de la peine imposée au requérant ;

Regrettant, plus de deux ans après les constats de violation dans cette affaire, qu'aucune mesure n'ait été prise par les autorités turques, à part le paiement de la satisfaction équitable, pour remédier de manière adéquate aux violations constatées ;

Considérant que la réouverture des procédures internes mises en cause reste le meilleur moyen d'assurer la restitutio in integrum dans cette affaire ;

Regrettant que le code de procédure pénale turc ne permette pas la réouverture de la procédure pénale dans cette affaire dans la mesure où le Code ne prévoit la réouverture des procédures qu'à l'égard des arrêts de la Cour qui sont devenus définitifs avant le 4 février 2003 ou des arrêts rendus pour des requêtes introduites devant la Cour après le 4 février 2003 ;

Notant avec déception que les autorités turques n'ont pas répondu à ce jour aux demandes répétées du Comité en vue de la correction de cette lacune du droit turc ;

Rappelant, eu égard aux autres aspects de l'exécution de cet arrêt, que les autorités turques ont déjà adopté un ensemble complet de mesures afin de prévenir de nouvelles violations similaires du droit à un procès équitable et sont en train de mettre en œuvre une série de mesures complètes visant à prévenir les mauvais traitements par les membres des forces de sécurité (voir la Résolution intérimaire ResDH(2005)43) ;

Rappelant en particulier que l'article 90 de la Constitution, récemment amendé, permet de donner effet direct aux exigences de la Convention et de la jurisprudence de la Cour en droit turc ;

DEMANDE aux autorités turques, sans plus de retard, de respecter leur obligation en vertu de l'article 46, paragraphe 1, de la Convention, de remédier aux violations constatées à l'égard du requérant par la réouverture de la procédure pénale mise en cause ou par toute autre mesure ad hoc ;

DECIDE de continuer à surveiller l'exécution de l'arrêt de la Cour dans cette affaire lors de chacune de ses réunions Droits de l'Homme jusqu'à l'adoption de mesures d'exécution adéquates.